

<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRT2411273J</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDC/2024-247</b></p> <p><b>22/04/2024</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGPE/SDC/2023-168 du 09/03/2023 : Mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 7

**Objet :** Mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
ASP

**Résumé :** La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'état au titre du dispositif national d'accompagnement des projets d'initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à compter du 1er janvier 2024. Ce dispositif porte sur une aide à l'investissement immatériel (conseil stratégique). Cette instruction, qui définit notamment le forfait des coûts journaliers des conseils stratégiques, abroge la précédente instruction technique DGPE/SDC/2023 - 168.

**Textes de référence :** • Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ou « règlement de minimis entreprises » ;

- Code rural, et notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023.

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agroécologie, il convient d'encourager les dynamiques de groupe et les investissements collectifs. Ces éléments sont les facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

Aussi, depuis 2016, l'Etat met en œuvre un dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DINA-CUMA). Après cinq années de fonctionnement du DINA-CUMA, le CGAAER a été chargé de l'évaluation de celui-ci (Rapport CGAAER n° 20094) dont les recommandations ont été prises en compte dans la précédente instruction technique.

Ce dispositif, financé par l'État, est mis en œuvre au niveau régional, dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprises ». La mise en œuvre de ce dispositif concerne l'ensemble du territoire national.

La présente instruction remplace l'instruction précédente qui est abrogée. Les modifications apportées sont surlignées en gris.

## **1. Descriptif général**

Le DINA-CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant, notamment, à favoriser la performance environnementale des CUMA, favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA, renforcer la structuration collective des CUMA ou encore favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

Le CS, réalisé par un organisme de conseil (OC) agréé, s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA.

## **2. Cadre Juridique du financement**

Le financement est fondé sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprise ».

Un arrêté du Préfet de région, ou du Préfet dans les départements et territoires d'Outre-mer (DOM), précise les modalités d'instruction et d'intervention des crédits de l'État pour l'aide au CS s'appuyant sur le règlement précité.

Ces aides font l'objet d'une instruction, d'un engagement et d'une mise en paiement s'appuyant sur un outil dédié. Les crédits de l'État sont mis en paiement par l'ASP.

Le financement de cette aide relève de la sous-action 149-23-05 du budget du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide dans le cadre du règlement *de minimis* entreprise nécessitent en outre la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- le respect du plafond d'aide de 300 000 € par entreprise unique<sup>1</sup> sur une période de trois ans.

La période de trois ans à prendre en considération aux fins du présent règlement doit être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide de *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de *de minimis* octroyées au cours des trois années précédentes (au cours des 36 derniers mois). Par exemple, si l'aide de *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

- l'information par écrit au bénéficiaire du caractère de *de minimis* de l'aide, ainsi que de son montant potentiel au moment de la demande ;
- la fourniture, par le bénéficiaire, d'une attestation permettant le suivi du plafond individuel *de minimis* : le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide<sup>2</sup>, le montant des aides *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements de *de minimis* (règlements *de minimis* agricole<sup>3</sup>, *de minimis* pêche<sup>4</sup> ou *de minimis* SIEG<sup>5</sup>), ou demandées mais pas encore perçues, au cours des 36 derniers mois.

Si le montant d'aide *de minimis* demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 300 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides *de minimis* octroyées sur une période de 3 ans, l'autorité publique d'octroi peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans**.

Des modèles de documents sont fournis, en annexe de la présente instruction : formulaire de demande d'aide, formulaire de demande de paiement, annexe relative à la déclaration des aides *de minimis*.

---

<sup>1</sup> Au sens du règlement de *de minimis*, une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes: a) une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations susvisées à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

<sup>2</sup> La demande d'aide doit, notamment, contenir les informations minimales prévues par le décret de 2018 relatif aux investissements de l'État et l'attestation « de *de minimis* » de la CUMA.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole »

<sup>4</sup> Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG »

### **3. Sélection et agrément des organismes de conseil**

#### **3.1. Eligibilité et sélection des organismes de conseil (OC)**

Le CS est apporté par un OC agréé selon les modalités définies dans la présente instruction technique, à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la DRAAF.

Dans leur dossier de candidature, les OC démontrent, notamment, qu'ils disposent des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel, des connaissances du droit coopératif ainsi que du fonctionnement et de l'organisation des CUMA. Ils démontrent également leur capacité à déployer l'aide au conseil dans les différents domaines envisagés par les plans d'actions et sur l'ensemble du territoire régional concerné.

De manière ponctuelle, et en fonction de besoins spécifiques, les OC peuvent mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier autant que possible dans le dossier de candidature.

Les OC peuvent également candidater sous forme de groupement, constitué d'un organisme de conseil « chef de file », associé à un ou plusieurs co-contractants par l'intermédiaire d'une convention de partenariat.

#### **3.2. Convention d'agrément et engagements de l'organisme de conseil**

La DRAAF établit une convention d'agrément avec le ou les OC sélectionnés.

Dans le cadre de l'agrément d'un groupement, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des co-contractants prévues par leur convention de partenariat.

La convention d'agrément précise les engagements de l'organisme de conseil. Celui-ci fournit à la DRAAF, selon les modèles nationaux transmis par celle-ci : un rapport d'activité annuel, ainsi qu'un bilan qualitatif à la fin de la période d'agrément de 2 ans. Il s'engage également à rendre compte du processus d'amélioration par la formation et l'animation du réseau des conseillers au moins une fois par an. Il s'engage à ne pas percevoir d'autres financements pour les conseils stratégiques dans les CUMA.

#### **3.3. Durée de l'agrément et prorogation exceptionnelle**

L'agrément est attribué pour une durée de 2 ans, avec possibilité de le renouveler une fois par tacite reconduction, sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

Les prestations de conseil peuvent être effectuées par les OC agréés au moment de l'octroi de l'aide.

## **4. Mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique**

### **4.1. Appel à projet annuel**

Le dispositif fait l'objet d'un appel à projet annuel défini par un arrêté du préfet de région, qui précise, notamment :

- les OC (chefs de file) agréés à la date de publication de l'arrêté et leurs éventuels co-contractants ;
- le coût forfaitaire du conseil ;
- le taux d'aide publique ;
- les modalités d'attribution ;
- le contenu du dossier de demande d'aide au conseil ;
- la (ou les) période(s) ainsi que les modalités de dépôt du dossier auprès des services instructeurs ;
- le service instructeur, selon l'organisation définie dans chaque région (DDT(M) du siège de la CUMA, DDT(M) désignée comme service instructeur interdépartemental ou DRAAF).

### **4.2. Eligibilité**

#### **4.2.1. Bénéficiaires éligibles**

Seules les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du haut conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles.

#### **4.2.2. Eligibilité de la demande**

La demande d'aide est adressée au service instructeur avant la réalisation du CS par l'OC agréé, le CS ne pouvant commencer avant la date de réception de la demande.

Un nouveau CS ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du 1<sup>er</sup> CS et de son plan d'action. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

#### **4.2.3. Dépenses éligibles et montant maximal de l'aide**

L'aide consiste en une prise en charge partielle du coût du CS.

L'aide de l'État représente 90 % du coût du CS, sans pouvoir dépasser 3 000 € par CS. Par mesure de simplification, le coût journalier est fixé forfaitairement à 600€ HT.

### 4.3. Instruction des demandes d'aide au CS

La demande d'aide fait l'objet d'un accusé de réception par le service instructeur, selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

L'instruction des dossiers s'effectue selon une grille de priorisation nationale (cf. annexe 1) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales suivantes :

- **Favoriser la performance environnementale des CUMA**

A titre indicatif, concerne les CS relatifs (liste non exhaustive):

- à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, etc.) ou à l'adoption de pratiques ou techniques plus économes en ressources;
- au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents) ;
- au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ;
- à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

- **Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA**

Concerne les CS abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.

- **Renforcer la structuration collective des CUMA**

A titre indicatif, concerne les CS relatifs à (liste non exhaustive) :

- La mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ;
- L'innovation technologique et organisationnelle ;
- L'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ;
- La réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.

- **Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles**

A titre indicatif, concerne les CS relatifs à (liste non exhaustive) :

- **La réflexion sur des matériels de précision ou innovants ;**
- **L'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour la gestion et le fonctionnement de la CUMA.**

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de priorisation de 15 points, en deçà duquel le conseil stratégique n'est pas éligible.

La décision d'attribution de l'aide individuelle est prise par le préfet de département ou le préfet de région, en fonction de l'organisation territoriale retenue. Elle comporte, notamment, les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du CS.

#### **4.4. Réalisation du conseil stratégique**

##### **4.4.1. Durée du conseil stratégique**

La durée du CS, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Le CS doit comprendre un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

##### **4.4.2. Contenu du conseil stratégique**

Le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des priorités et thèmes de la présente instruction technique. Le CS peut aussi être focalisé sur un thème précis (possibilité de CS thématique).

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- La stratégie du projet coopératif ;
- La gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- Le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- L'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- Le parc de matériel et les charges de mécanisation ;
- La gestion financière de la CUMA ;
- La gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- Les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'actions propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

À la fin du conseil stratégique, un rapport est formalisé, comportant les éléments suivants :

- le diagnostic ;
- les actions suivies lors du CS ;

- les conclusions du CS ;
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

#### **4.4.3. Communication du CS aux adhérents de la CUMA**

Le contenu du CS et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

#### **4.5. Paiement de l'aide**

Le CS doit être exécuté et la demande de paiement transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

L'instruction de la demande de paiement se fait sur présentation :

- de la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée par la CUMA ;
- du rapport de CS ;
- d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents de la CUMA qui en sont bénéficiaires. La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG ou par un compte rendu d'une réunion spécifique, au cours desquelles le CS a été présenté.

### **5. Suivi du DINA-CUMA**

Chaque année un rapport quantitatif de suivi des DINA-CUMA réalisés dans la région (modèle en annexe 4) est transmis et présenté à la DRAAF par l'OC, à l'occasion d'une réunion visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaire et réglementaire (appel à projet).

Ce rapport est complété, au moins une fois tous les deux ans, d'un bilan qualitatif adressé à la DRAAF par l'OC pour évaluer la mise en œuvre des plans d'actions. Cette évaluation doit, notamment, permettre d'apprécier la façon dont le DINA-CUMA contribue à répondre aux thématiques prioritaires définies nationalement. Le modèle sera transmis par la DGPE aux DRAAF.

Ces bilans seront transmis par les DRAAF à la DGPE.

Le Directeur général de la performance économique  
et environnementale des entreprises  
Philippe DUCLAUD

**Annexe 1 : Grille de priorisation**

Critères de priorisation	Points maximums	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique		
1.1 La CUMA n'a jamais réalisé de DINA	35 points	
1.2 La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	15 points	
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
<b>Total</b>	<b>80 points</b>	

**Seuil minimal à remplir : 15 points**



## Annexe 2 : Grille de lecture

Grille de lecture	OUI/NON
<b>Favoriser la performance environnementale des CUMA</b>	
Le CS est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY ...).	
Le CS est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.	
Le CS est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.	
<b>Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA</b>	
Le CS a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.	
<b>Renforcer la structuration collective des CUMA</b>	
Le CS est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche.	
Le CS est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.	
Le CS est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.	
Le CS est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.	
Le CS a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.	
<b>Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations</b>	
Le CS a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision).	
Le compte-rendu du CS sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.	

**Annexe 3 : FICHE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL STRATÉGIQUE  
(1 page recto/verso maximum)**

*(à joindre au rapport établi par l'organisme de conseil agréé et transmis à la CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique)*

**A transmettre au service instructeur avec la demande de paiement**

Raison sociale de l'organisme de conseil agréé réalisant le conseil stratégique	
Nom, prénom du conseiller	
Raison sociale de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique	
Nombre d'adhérents de la CUMA et nombre d'adhérents bénéficiant du CS	
Filière d'activité principale de la CUMA (grandes cultures, viticulture...)	
Préciser si 1 <sup>er</sup> conseil stratégique	
Date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique auprès de la DDT(M) ou la DRAAF	
Date de réalisation du conseil stratégique	
Date et modalités de diffusion du CS aux membres de la CUMA (AG ou autre réunion, courriel d'information...)	

**Objectif général du conseil stratégique :**

**Analyse globale<sup>1</sup> du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA :**

<u>Atouts :</u>	<u>Faiblesse :</u>
<u>Opportunités :</u>	<u>Menaces :</u>

<sup>1</sup> L'analyse globale doit prendre en compte les 8 domaines suivants : la stratégie du projet coopératif ; la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ; le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ; l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ; le parc matériel et les charges de mécanisation ; la gestion financière de la CUMA ; la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ; les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

**Plan d'actions :**

<b>Calendrier prévisionnel général du plan d'action</b>		<b>du XX/XX/XX au XX/XX/XX</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Actions/Moyens</b>	<b>Dates/Périodes</b>	<b>Résultats attendus</b>

Dans le cas d'une demande d'un nouveau conseil stratégique, le bénéficiaire devra avoir évalué tout ou partie le plan d'action de son précédent conseil stratégique sur la base de cette grille.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Cachet de l'organisme de conseil agréé

Signature de son représentant légal



## 2. Synthèse des états des lieux et des prescriptions du plan d'action

Thèmes <sup>i</sup>	Problématiques rencontrées par les CUMA		Prescriptions faites aux CUMA	
	Nature des problématiques rencontrées par les CUMA (préciser)	Nombre de dossiers concernés	Synthèse des actions à mener (préciser)	Nombre de dossiers concernés
Gestion et implication des adhérents				
Gouvernance et transmission des CUMA				
Gestion des ressources humaines				
Gestion financière (ex de mots clés : part sociale,...)				
Parc matériel et charges de mécanisation				
Performances environnementales				
Stratégie du projet coopératif : fusion, intercuma, GIEE, projet, circuit courts, production d'énergie, etc.				

<sup>i</sup> Thème reprenant les domaines listés dans l'instruction technique à adapter/compléter en fonction du contexte



**Prestataire et offre de conseil :**

Organisme de conseil habilité pressenti pour réaliser la prestation de conseil : .....

Dates prévisionnelles du Conseil stratégique : du ..... au .....

Nombre de jours prévus :

Coût du conseil (Montant HT) : |\_|\_|\_|\_|\_| €

**Informations complémentaires à renseigner sur la CUMA :**

Type d'activité de la CUMA : .....

Nombre d'adhérents : |\_|\_|\_|\_|      Nombre de salariés : |\_|\_|      Chiffre d'Affaire : |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| €

**INFORMATIONS SUR LE CONSEIL STRATÉGIQUE**

Les informations complémentaires suivantes ont pour objectif de permettre d'aider à prioriser le projet de demande d'aide.

**Favoriser les performances environnementales des CUMA**

Le CS est en lien avec un collectif de transition agroécologiques (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY ...).

**OUI/NON**

Si oui, préciser lequel et les objectifs.

.....

Le CS est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.

**OUI/NON**

Si oui, préciser la certification et si celle-ci est déjà en place ou en cours.

.....

Le CS est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables. Si oui, préciser quels sont les objectifs.

**OUI/NON**

.....

**Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA**

Le CS a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés. Si oui, préciser.

**OUI/NON**

.....

**Renforcer la structuration collective des CUMA**

Le CS est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche. Si oui, préciser.

**OUI/NON**

.....

Le CS est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs. Si oui, préciser.

**OUI/NON**

.....

Le CS est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA. Si oui, préciser.

**OUI/NON**

.....

Le CS est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.

**OUI/NON**

Si oui, préciser quelle est cette activité.

.....

Le CS a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.

**OUI/NON**

Si oui, préciser le type de formation.

.....

**Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles**

Le CS a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision). Si oui, préciser les matériels.

**OUI/NON**

.....

.....

Le CS a pour objectif de développer l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement. Si oui, préciser les logiciels et pour quelle utilisation.

OUI/NON

Le compte-rendu du CS sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux. Si oui, préciser.

OUI/NON

### MONTANTS SOLLICITES DANS LE RESPECT DU PLAFOND DE MINIMIS

- Au regard des dispositions prévues au niveau régional concernant le subventionnement des aides aux conseils stratégiques (DiNA-CUMA)
- Dans le respect du plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € permis au titre du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* entreprise,
- Compte tenu des aides *de minimis* que j'ai perçues, ou que je vais percevoir sur une période de trois ans. La période de trois ans à prendre en considération aux fins du présent règlement doit être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides *de minimis* octroyées au cours des trois années précédentes (au cours des 36 derniers mois). Par exemple, si l'aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

Je sollicite le montant d'aides *de minimis* au titre du présent dispositif :

\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|€ (\*)

(\*) : Je suis informé(e) que si le montant d'aide *de minimis* demandé au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 300 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides *de minimis* octroyées sur une période de trois ans, l'autorité publique d'octroi peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les trois ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

### ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom)\* : \_\_\_\_\_

#### • Atteste sur l'honneur

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
- l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- que la CUMA est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- que la CUMA est agréée et à jour de ses cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
- que la CUMA n'est pas en liquidation judiciaire ou n'est pas en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne disposant pas d'un plan arrêté par le tribunal,
- ne pas avoir sollicité (et ne pas solliciter à l'avenir) d'autres aides pour le financement des dépenses objets de la demande

#### • m'engage à :

- à fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.
- autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s), mon centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,
- accepter et faciliter les contrôles ;
- Présenter la demande de paiement dans un délai de 15 mois à compter de la date de réception de la décision d'attribution de la subvention;
- diffuser le contenu du conseil stratégique (projet et/ou bilan aux adhérents de la CUMA dans un délai d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique ;
- transmettre un bilan du plan d'actions à l'organisme de conseil

Fait à \_\_\_\_\_ , le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

Signature du Président de la CUMA (ou de son représentant) :







## ANNEXE 7

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

## J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
<b>Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus</b>		<b>Total (A) =</b>	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la demande	Montant demandé
<b>Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus</b>		<b>Total (B) =</b>	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

<b>Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire</b>	<b>(C) =</b>	€
--	--------------	---

<b>Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise</b>	<b>(A)+(B)+(C) =</b>	€
--	----------------------	---

## Dates de la demande d'aide

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* entreprise sur **les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

## Cases à cocher :

- Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 7 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

<sup>1</sup> Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

## NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 7 et 7 bis)

### 1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de minimis agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié<sup>2</sup>),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans la **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de minimis pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié<sup>3</sup>),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « de minimis SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

**doivent remplir, en plus de l'annexe 7, l'annexe 7 bis.**

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et/ou pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

### 2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

**\*En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 7 et 7 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

**\*En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

### 3. Notion « d'entreprise unique »

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées.** Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 7 et 7 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 7 et 7 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### 4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

### 5. Autres précisions

**Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis entreprise ?** La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

<sup>2</sup> Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de minimis agricole ».

<sup>3</sup>Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de minimis pêche »

**ANNEXE 7 bis**

(page 1/2)

**Complément à l'annexe 7 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)**

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des « aides de minimis agricole » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

**D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* agricole » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> agricole</b>		<b>Total (D) =</b>	<b>€</b>

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des « aides de minimis pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

**E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> pêche</b>		<b>Total (E) =</b>	<b>€</b>

<b>Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 7 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 7 bis</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =</b>	<b>€</b>
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les trois ans. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

**ANNEXE 7 bis**

(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des « **aides de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

**F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* SIEG » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> SIEG</b>		<b>Total (F) =</b>	<b>€</b>

<b>Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 7 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 7 bis</b>	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	<b>€</b>
--	-----------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

**Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.**